



Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le 25/02/2026

Berger  
Levraut

ID : 013-200078228-20260210-2026\_01-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Bouches du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

**Séance du 10.02.2026**

Nombre de conseillers A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au  
En exercice : 13 nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de  
Présents : 7 Mallemort  
Votants : 8

Date de la convocation Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica,  
04/02/2026 GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, REYBAUD Anne et  
WIGT Yves

Absents excusés : BOYER Mylène, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, NERVI  
Christian et TIBALDI Roxane

Absents donnant pouvoir : GENTE Hélène à BRONDOLIN Christian

Secrétaire de séance : INSERGUET Thierry

**OBJET** : Convention de mise à disposition des locaux municipaux de la commune de  
Lamanon pour l'ALSH « Les Croc'à Tout »

**2026\_01**

Par délibération N°2019\_36 du Conseil Municipal de la commune de Lamanon du 03  
septembre 2019, la gestion de l'accueil collectif de mineurs du mercredi a été transféré  
au SIVU Collines Durance,

Par délibération N°2019\_44 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance du 17  
décembre 2019, le transfert de gestion de l'accueil collectif de mineurs périscolaire du  
mercredi de la commune de Lamanon a été approuvé,

Par délibération N°2020\_28 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance du 14  
décembre 2020, la gestion de cet accueil a été fixé à compter du 10 mars 2021,

Par délibération N°2022\_20 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance, l'ALSH intercommunal « Les Croc'à Tout » a évolué en structure indépendante avec un accueil des enfants le mercredi en journée complète et les petites vacances scolaires : hiver, printemps et automne,

**Considérant** que l'organisation des accueils de loisirs pour les enfants de 3 à 14 ans sur la journée du mercredi et sur les périodes de vacances est d'un intérêt intercommunal,

**Considérant** que la convention conclue pour l'année 2025 arrive à son terme et qu'il convient de la reconduire pour l'année 2026,

La convention encadre les modalités d'utilisation et la contribution financière liées à la mise à disposition.

Aussi, la mise à disposition de la structure est gratuite et comprends l'électricité, le chauffage, l'eau et le téléphone fixe. Toutefois, une part forfaitaire des coûts de fluides, d'entretien et d'assurance sera remboursée par le SIVU Collines Durance à la commune de Lamanon.

Cette part forfaitaire a été fixée à 27,00 € (vingt-sept euros) par journée d'ouverture.

Le matériel mis à disposition par la commune de Lamanon au SIVU Collines Durance fait l'objet d'un inventaire joint en annexe de la convention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération N°2019\_44 du 17 décembre 2019 modifiant la date d'entrée en vigueur de ce transfert,
- La délibération N°2020\_28 du 15 décembre 2020, intégrant le nouveau lieu d'accueil sur la commune de Lamanon à compter du mercredi 10 mars 2021,
- La délibération N°2022\_20 du 28 juin 2022, faisant évoluer l'ALSH intercommunal « Les Croc'à Tout » en structure indépendante avec un accueil des enfants le mercredi en journée complète et les petites vacances scolaires : hiver, printemps et automne,
- La délibération n° D2025-74 du 15 décembre 2025 du Conseil Municipal de la commune de Lamanon.

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des locaux municipaux de la commune de Lamanon pour l'ALSH « Les Croc'à Tout »,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition des locaux entre la commune de Lamanon et le SIVU Collines Durance,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le 25/02/2026



ID : 013-200078228-20260210-2026\_01-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Philippe GRANGE



Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le 25/02/2026



ID : 013-200078228-20260210-2026\_02-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Bouches du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

**Séance du 10.02.2026**

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 7

Votants : 8

A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de Mallemort

Date de la convocation

04/02/2026

Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica, GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, REYBAUD Anne et WIGT Yves

Absents excusés : BOYER Mylène, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, NERVI Christian et TIBALDI Roxane

Absents donnant pouvoir : GENTE Hélène à BRONDOLIN Christian

Secrétaire de séance : INSERGUET Thierry

**OBJET :** Convention de mise à disposition du personnel communal entre la commune de Lamanon et le SIVU Collines Durance

### **2026\_02**

Par délibération N°2019\_36 du Conseil Municipal de la commune de Lamanon du 03 septembre 2019, la gestion de l'accueil collectif de mineurs du mercredi a été transféré au SIVU Collines Durance,

Par délibération N°2019\_44 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance du 17 décembre 2019, le transfert de gestion de l'accueil collectif de mineurs périscolaire du mercredi de la commune de Lamanon a été approuvé,

Par délibération N°2020\_28 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance du 14 décembre 2020, la gestion de cet accueil a été fixé à compter du 10 mars 2021,

Par délibération N°2022\_20 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance, l'ALSH intercommunal « Les Croc'à Tout » a évolué en structure indépendante avec un accueil des enfants le mercredi en journée complète et les petites vacances scolaires : hiver, printemps et automne,

Par délibération N°2024\_16 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance, l'ALSH intercommunal « Les Croc'à Tout » a élargi ses périodes d'ouvertures pour permettre d'ajouter l'accueil des enfants durant les 3 premières semaines des grandes vacances scolaires,

**Considérant** que l'organisation des accueils de loisirs pour les enfants de 3 à 14 ans sur la journée du mercredi et sur les périodes de vacances est d'un intérêt intercommunal,

**Considérant** que trois agents sont concernés par la mise à disposition. Ces agents communaux, compte-tenu de leur affectation à d'autres missions (cantine scolaire, périscolaire, entretien des bâtiments) seront mis à disposition du SIVU seulement pour une partie de leur temps de travail.

Conformément au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 et du décret n°88-145 du 15 février 1988, le SIVU en tant qu'organisme d'accueil, remboursera à la commune de Lamanon la rémunération des agents communaux mis à disposition au prorata de la quotité de travail effectuée pour le compte du SIVU. Ce remboursement suivra la carrière des agents.

Toutefois, si le nombre d'heures à consacrer au mercredi, diminue ou augmente, en fonction de la fréquentation, la convention de mise à disposition permettra d'ajuster le montant de remboursement.

Il convient de conclure une convention entre le SIVU « Collines Durance » dans le cadre de sa compétence Enfance & jeunesse, et la Commune de Lamanon concernée en sa qualité d'employeur pour l'année 2026.

La convention encadre les modalités de mise à disposition du personnel communal et la contribution financière.

Ainsi, la commune de Lamanon met à disposition du SIVU Collines Durance trois agents pour assurer l'accueil, l'encadrement, le service de restauration et l'entretien des locaux pour l'accueil des enfants fréquentant l'ALSH des mercredis de la période scolaire.

Cet accueil est organisé au sein de l'école maternelle et élémentaire de Lamanon, ou tout autre lieu à venir.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 du SIVU Collines Durance.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général de la Fonction Publique,
- Le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- La délibération N°2019\_44 du 17 décembre 2019 modifiant la date d'entrée en vigueur du transfert de gestion de l'accueil collectif de mineurs périscolaire du mercredi de la commune de Lamanon,

- La délibération N°2020\_28 du 15 décembre 2020, fixant la gestion de cet accueil à compter du 10 mars 2021,
- La délibération N°2022\_20 du 28 juin 2022, faisant évoluer l'ALSH intercommunal « Les Croc'à Tout » en structure indépendante avec un accueil des enfants le mercredi en journée complète et les petites vacances scolaires : hiver, printemps et automne,
- La délibération N°2024\_16 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance, l'ALSH intercommunal « Les Croc'à Tout » a élargi ses périodes d'ouvertures pour permettre d'ajouter l'accueil des enfants durant les 3 premières semaines des grandes vacances scolaires,
- La délibération n° D2025-74 du 15 décembre 2025 du Conseil Municipal de la commune de Lamanon.

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition du personnel communal entre la commune de Lamanon et le SIVU Collines Durance pour l'année 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition des locaux entre la commune de Lamanon et le SIVU Collines Durance,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Philippe GRANGE





Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le 25/02/2026

ID : 013-200078228-20260210-2026\_03-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Bouches du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

**Séance du 10.02.2026**

Nombre de conseillers A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au  
En exercice : 13 nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de  
Présents : 7 Mallemort  
Votants : 8

Date de la convocation Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica,  
04/02/2026 GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, REYBAUD Anne et  
WIGT Yves

Absents excusés : BOYER Mylène, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, NERVI  
Christian et TIBALDI Roxane

Absents donnant pouvoir : GENTE Hélène à BRONDOLIN Christian

Secrétaire de séance : INSERGUET Thierry

**OBJET** : Approbation de la convention de mise à disposition de locaux municipaux pour  
l'année 2026 entre le SIVU « Collines Durance » et la commune d'Alleins pour le Relais  
Intercommunal Petite Enfance « Le Petit Prince » (RPE)

**2026\_03**

Monsieur le Président du SIVU Collines Durance rappelle au Comité Syndical que le Relais  
Petite Enfance "Le Petit Prince" est un lieu de ressource gratuit qui s'adresse aux parents,  
futurs parents, assistants maternels et gardes d'enfants à domicile, ainsi qu'à toute  
personne intéressée par les métiers de la Petite Enfance.

Le Relais de la Petite Enfance constitue sur le territoire le service de référence de l'accueil  
du jeune enfant à la fois pour les parents et les professionnels.

Le Relais Petite Enfance « Le Petit Prince » sollicite l'utilisation de salles ainsi que la mise  
à disposition de matériel et mobilier nécessaire à la réalisation d'ateliers collectifs et  
éducatifs gratuits à destination des enfants accompagnés de leur assistante maternelle ou  
garde à domicile.

A cet effet, des conventions d'utilisation de locaux municipaux doivent être signées entre le SIVU « Collines Durance » et la commune d'Alleins pour la période du 05 janvier au 03 juillet 2026.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **APPROUVE** le projet de conventions de mise à disposition de locaux municipaux annexé entre le SIVU « Collines Durance » et la commune d'Alleins,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions définitives avec la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Philippe GRANGE





Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le 25/02/2026

ID : 013-200078228-20260210-2026\_04-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Bouches du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

**Séance du 10.02.2026**

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 7

Votants : 8

A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de Mallemort

Date de la convocation

04/02/2026

Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica, GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, REYBAUD Anne et WIGT Yves

Absents excusés : BOYER Mylène, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, NERVI Christian et TIBALDI Roxane

Absents donnant pouvoir : GENTE Hélène à BRONDOLIN Christian

Secrétaire de séance : INSERGUET Thierry

**OBJET** : Approbation de la convention d'utilisation de locaux scolaires et communaux 2026 entre la commune de Vernègues et le SIVU « Collines Durance »

### **2026\_04**

Afin d'augmenter la capacité d'accueil et répondre aux besoins des familles sur le territoire, il est nécessaire d'ouvrir une annexe de l'accueil de Loisirs ALSH « Les Tout Chatou » sur la période des vacances scolaires et des mercredis hors vacances scolaires.

La commune de Vernègues met à disposition les locaux du groupe scolaire, maternelle et primaire, sis Domaine de l'Héritière, Route de Château Bas, 13116 VERNEGUES.

A ce titre, il convient de conclure une convention entre le SIVU « Collines Durance » dans le cadre de sa compétence Enfance & Jeunesse et la commune de Vernègues concernée en sa qualité de propriétaire des locaux du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

La convention encadre les modalités d'utilisation et la contribution financière.

Aussi, la mise à disposition de la structure est gratuite. Toutefois, une participation forfaitaire d'un montant de 27€ par journée d'ouverture sera versée par le SIVU « Collines Durance » à la commune de Vernègues correspondant notamment à :

1. aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage), frais de ménage
2. à l'usure du matériel,
3. à la rémunération du personnel de la collectivité ou du personnel de l'établissement employé, le cas échéant, à l'occasion desdites activités, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur,
4. à réparer et à indemniser la commune ou l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire figurant en annexe.

Le matériel et les locaux mis à disposition par la commune de Vernègues au SIVU « Collines Durance » feront l'objet d'un inventaire joint en annexe de la convention.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 du SIVU « Collines Durance ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **APPROUVE** la convention ci-après annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'utilisation des locaux scolaires et communaux 2026 avec la commune de Vernègues ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Philippe GRANGE





Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le 25/02/2026

ID : 013-200078228-20260210-2026\_05-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Bouches du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

**Séance du 10.02.2026**

Nombre de conseillers A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de Mallemort  
En exercice : 13  
Présents : 7  
Votants : 8

Date de la convocation Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica, GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, REYBAUD Anne et WIGT Yves  
04/02/2026

Absents excusés : BOYER Mylène, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, NERVI Christian et TIBALDI Roxane

Absents donnant pouvoir : GENTE Hélène à BRONDOLIN Christian

Secrétaire de séance : INSERGUET Thierry

**OBJET** : Approbation des conventions de mise à disposition de locaux municipaux pour l'espace jeunes intercommunal avec la commune de Mallemort

**2026\_05**

Dans le cadre de sa compétence Enfance et Jeunesse, un marché de gestion des structures jeunesse intercommunales a été passé entre le SIVU « Collines Durance » et l'association Léo Lagrange Animation.

Ce marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 02 janvier 2023. Il sera par la suite reconductible 3 fois soit jusqu'au 02 janvier 2027.

L'association Léo Lagrange Animation sollicite l'utilisation de salles ainsi que la mise à disposition de matériel et mobilier nécessaires au fonctionnement des structures jeunesse intercommunales.

A cet effet, des conventions tripartites d'utilisation de locaux municipaux doivent être signées entre l'association Léo Lagrange Animation, le SIVU « Collines Durance » et la commune de Mallemort.

Il convient donc d'approuver ces conventions pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **APPROUVE** les conventions de mise à disposition de locaux municipaux pour le fonctionnement de l'espace jeunes intercommunal,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions tripartites ci-après annexées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Philippe GRANGE





Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le 25/02/2026

ID : 013-200078228-20260210-2026\_06-DE

Berger  
Levrault

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Bouches du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

**Séance du 10.02.2026**

Nombre de conseillers A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de Mallemort  
En exercice : 13  
Présents : 7  
Votants : 8

Date de la convocation Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica, GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, REYBAUD Anne et WIGT Yves  
04/02/2026

Absents excusés : BOYER Mylène, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, NERVI Christian et TIBALDI Roxane

Absents donnant pouvoir : GENTE Hélène à BRONDOLIN Christian

Secrétaire de séance : INSERGUET Thierry

**OBJET** : Approbation des conventions de mise à disposition de locaux municipaux et de personnel municipal pour les ALSH intercommunaux avec la commune de Mallemort

**2026\_06**

Monsieur le Président du SIVU Collines Durance rappelle au Comité Syndical que la délibération N°2024\_04 du 13 février 2024 a acté la création de deux ALSH intercommunaux supplémentaires sur les communes de Charleval et Mallemort.

L'ouverture de ces deux structures est effective depuis le 06 juillet 2024 et les enfants sont accueillis ainsi :

- ALSH de Charleval : petites vacances et 3 premières semaines du mois de juillet,
- ALSH de Mallemort : mercredis, petites vacances et 3 premières semaines du mois de juillet.

Sur la commune de Mallemort, cet accueil est organisé au sein de l'école élémentaire Frédéric Mistral, de l'école maternelle Joliot Curie (jusqu'au 24 juillet 2026) et de l'école maternelle Espélido (à compter du 02 septembre 2026). Le matériel mis à disposition par les communes au SIVU Collines Durance fait l'objet d'un inventaire joint en annexe des conventions.

Les conventions encadrent les modalités d'utilisation et la contribution financière liées à la mise à disposition des locaux et du personnel communal.

La mise à disposition des locaux est gratuite. Toutefois, une part forfaitaire des coûts de fluides, d'entretien et d'assurance sera remboursée par le SIVU Collines Durance à chaque commune.

S'agissant des coûts liés à la mobilisation des moyens humains, il sera émis mensuellement un titre de recettes à l'encontre du SIVU, sur la base de justificatifs nominatifs et des heures effectuées. Les montants seront identiques aux salaires et charges patronales y afférents.

**Considérant** que l'organisation des accueils de loisirs pour les enfants de 3 à 14 ans est d'un intérêt intercommunal,

**Considérant** les conventions établies avec les communes de Charleval et Mallemort pour le deuxième semestre 2025,

**Considérant** la nécessité de signer de nouvelles conventions avec la commune de Mallemort pour l'année 2026,

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 du SIVU Collines Durance.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération N°2025\_13 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance en date du 16 juin 2025 relative à l'approbation de la convention de mise à disposition de locaux municipaux avec la commune de Mallemort.

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **APPROUVE** la convention ci-après annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SIVU Collines Durance à signer les conventions de mise à disposition de locaux municipaux et du personnel municipal avec la commune de Mallemort pour le fonctionnement des ALSH intercommunaux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Philippe GRANGE





Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le 25/02/2026

ID : 013-200078228-20260210-2026\_07-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Bouches du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

**Séance du 10.02.2026**

Nombre de conseillers A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au  
En exercice : 13 nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de  
Présents : 7 Mallemort  
Votants : 8

Date de la convocation Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica,  
04/02/2026 GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, REYBAUD Anne et  
WIGT Yves

Absents excusés : BOYER Mylène, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, NERVI  
Christian et TIBALDI Roxane

Absents donnant pouvoir : GENTE Hélène à BRONDOLIN Christian

Secrétaire de séance : INSERGUET Thierry

**OBJET** : Approbation des conventions de mise à disposition de locaux municipaux pour les  
ALSH intercommunaux avec la commune de Charleval

**2026\_07**

Monsieur le Président du SIVU Collines Durance rappelle au Comité Syndical que la  
délibération N°2024\_04 du 13 février 2024 a acté la création de deux ALSH  
intercommunaux supplémentaires sur les communes de Charleval et Mallemort.

L'ouverture de ces deux structures est effective depuis le 06 juillet 2024 et les enfants sont  
accueillis ainsi :

- ALSH de Charleval : petites vacances et 3 premières semaines du mois de juillet,
- ALSH de Mallemort : mercredis, petites vacances et 3 premières semaines du mois  
de juillet.

Sur la commune de Charleval, cet accueil est organisé au sein du groupe scolaire  
« Chantepie ».

Le matériel mis à disposition par les communes au SIVU Collines Durance fait l'objet d'un  
inventaire joint en annexe des conventions.

Les conventions encadrent les modalités d'utilisation et la contribution financière liées à la mise à disposition des locaux et du personnel communal.

La mise à disposition des locaux est gratuite. Toutefois, une part forfaitaire des coûts de fluides, d'entretien et d'assurance sera remboursée par le SIVU Collines Durance à chaque commune.

**Considérant** que l'organisation des accueils de loisirs pour les enfants de 3 à 14 ans est d'un intérêt intercommunal,

**Considérant** les conventions établies avec les communes de Charleval et Mallemort pour le deuxième semestre 2025,

**Considérant** la nécessité de signer de nouvelles conventions avec la commune de Charleval pour l'année 2026,

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 du SIVU Collines Durance.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération N°2025\_13 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance en date du 16 juin 2025 relative à l'approbation de la convention de mise à disposition de locaux municipaux avec la commune de Charleval.

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **APPROUVE** la convention ci-après annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SIVU Collines Durance à signer les conventions de mise à disposition de locaux municipaux et du personnel municipal avec la commune de Mallemort pour le fonctionnement des ALSH intercommunaux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Philippe GRANGE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Bouches du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

**Séance du 10.02.2026**

Nombre de conseillers A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au  
En exercice : 13 nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de  
Présents : 7 Mallemort  
Votants : 8

Date de la convocation Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica,  
GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, REYBAUD Anne et  
04/02/2026 WIGT Yves

Absents excusés : BOYER Mylène, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, NERVI  
Christian et TIBALDI Roxane

Absents donnant pouvoir : GENTE Hélène à BRONDOLIN Christian

Secrétaire de séance : INSERGUET Thierry

**OBJET** : Actualisation de l'organigramme fonctionnel des services du SIVU Collines  
Durance

**2026\_08**

Monsieur le Président rappelle que l'organisation des services passe par la formalisation  
d'un organigramme fonctionnel qui permette de donner une vue d'ensemble de la  
répartition des postes et fonctions.

Cet outil de gestion des ressources humaines est fondamental et permet une représentation  
schématique des postes de travail ainsi que des liens fonctionnels, organisationnels et  
hiérarchiques.

L'organigramme est amené à évoluer en fonction des changements organisationnels  
majeurs en sein des services du SIVU Collines Durance. A ce titre, et conformément aux  
dispositions des articles L.351-1 à L.351-3 du Code Général de la Fonction Publique, le  
Comité Social Territorial sera automatiquement et préalablement consulté puisqu'il donne  
un avis sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,  
aux évolutions de l'administration ayant un impact sur les personnels eau aux grandes  
orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences.

**Considérant** la nécessité de modifier l'organigramme fonctionnel des services afin d'intégrer le poste d'Animateur/animateur spécialisé(e) en prévention et gestion des risques professionnels créé par délibération N° 2025\_36 du Comité Syndical en date du 24 novembre 2025 ;

**Considérant** la nécessité de rectifier la dénomination du poste de « Chef de projet CTG » désormais intitulé « Chargé(e) de coopération globale CTG » ;

**Considérant** l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 05 février 2026 ;

Il convient d'actualiser l'organigramme fonctionnel des services du SIVU Collines Durance pour rattacher hiérarchiquement ce poste à la direction du SIVU Collines Durance.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance »,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- L'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 05 février 2026.

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **PREND CONNAISSANCE ET VALIDE** l'actualisation de l'organigramme fonctionnel des services du SIVU Collines Durance annexé à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Philippe GRANGE





Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le 25/02/2026

ID : 013-200078228-20260210-2026\_09-DE

Berger  
Leviéult

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Bouches du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

**Séance du 10.02.2026**

Nombre de conseillers A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de Mallemort  
En exercice : 13  
Présents : 7  
Votants : 8

Date de la convocation 04/02/2026  
Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica, GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, REYBAUD Anne et WIGT Yves

Absents excusés : BOYER Mylène, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, NERVI Christian et TIBALDI Roxane

Absents donnant pouvoir : GENTE Hélène à BRONDOLIN Christian

Secrétaire de séance : INSERGUET Thierry

**OBJET** : Modification de la délibération 2025\_24 portant sur la création des critères d'attribution du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicables aux agents du SIVU Collines Durance

**2026\_09**

**Considérant** la nécessité de modifier la délibération N°2025\_24 afin d'y intégrer le poste d'Animateur/animateur spécialisé(e) en prévention et gestion des risques professionnels créé par délibération N° 2025\_36 du Comité Syndical en date du 24 novembre 2025,

**Considérant** la nécessité de modifier la dénomination du poste de « Chef de projet CTG » désormais appelé « Chargé(e) de coopération globale CTG »,

Il convient d'actualiser la délibération instaurant le RIFSEEP de la façon suivante :

**ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF RIFSEEP (IFSE et CIA)**

**Les bénéficiaires :**

Le régime indemnitare est applicable aux :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### Les agents exclus :

Sont exclus les agents recrutés :

- Pour un acte déterminé (les vacataires) ;
- Sur la base d'un contrat aidé (exemple CAE, PEC) ;
- Sur la base d'un contrat d'apprentissage.

## ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe) ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) basé sur l'engagement professionnel et la manière de servir (part variable).

La somme des deux parts (IFSE et CIA) ne peut dépasser le plafond global des primes et selon les groupes de fonction définis par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Conformément aux préconisations des services de l'Etat, le CIA ne devra pas représenter plus de :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres A ;
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres B ;
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres C.

Les agents sur poste permanent logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants spécifiques.

## ARTICLE 3 : CUMULS

**Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités.**

Toutefois, **l'arrêté en date du 27 août 2015** pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail** tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Le RIFSEEP (IFSE) est cumulable avec :

- La nouvelle bonification indiciaire – NBI ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail :
  - L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires - IHTS,
  - L'indemnité d'astreinte,
  - L'indemnité d'intervention,
  - L'indemnité de permanence,
  - L'indemnité forfaitaire complémentaires pour élections - IFCE,
  - L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
  - L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GPA, supplément familial de traitement, etc.) ;
- Les indemnités d'enseignement ou de jury ;
- Les frais de représentation des emplois fonctionnels ;
- L'indemnité de responsabilité du Directeur Général des Services.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REEXAMEN DE L'IFSE

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours),
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

L'expérience professionnelle est distinguée de l'ancienneté, cette dernière notion étant reflétée par les avancements d'échelons.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

#### ARTICLE 5 : MODALITES DE MAINTIEN, RETENUE OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE

##### 1) Congé de maladie ordinaire (CMO)

L'IFSE suivra le sort identique du traitement de base à savoir 90% dès le second jour d'arrêt. En cas de CMO au-delà de 90 jours l'IFSE sera supprimé.

##### 2) Autres situations

Les primes cessent d'être versées pour :

- Les agents en disponibilité pour convenances personnelles, de droit, d'office,
- Les agents en congé parental,
- Les agents exclus temporairement de leurs fonctions.

Les primes sont maintenues pour :

- Les agents en congés annuels,
- Les agents en congé de maternité, de paternité, congés d'adoption,
- Les agents en congé d'accident de travail ou de maladie professionnelle,
- Les agents en temps partiel thérapeutique.

Une retenue d'1/30ème du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence décomptée à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finance. Modifié par la loi n°2020-692 du 8 juin 2020 – art. 9 (V).

L'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances, modifié par la loi n°2020-692 du 8 juin 2020 - art. 9 (V), ne s'applique pas :

Lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

- ) Au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;
- ) Au congé pour invalidité temporaire imputable au service, au congé du blessé prévu à l'article L. 4138-3-1 du code de la défense, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie ;
- ) Aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie ;
- ) Au congé de maladie accordé postérieurement à la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité ;
- ) Au premier congé de maladie intervenant pendant une période de treize semaines à compter du décès d'un enfant de l'agent âgé de moins de vingt-cinq ans ou d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente.

#### ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE sera formalisé par un arrêté individuel.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Les agents :

- admis à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- occupant un emploi à temps non complet,
- quittant l'établissement,
- recrutés en cours d'année,

sur poste permanent ou non permanent sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

#### ARTICLE 7 : DEFINITION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES CRITERES DE CLASSEMENT

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
Définition	Définition	Définition

Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions.
--	--	--

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

#### Critères professionnels

La constitution de l'IFSE s'évalue à la lumière de critères professionnels définis comme suit :

#### Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

##### Niveau d'encadrement :

- Aucun encadrement,
- Nombre d'agents encadrés (de 1 à 10).
- Nombre d'agents encadrés (de 10 à 25),
- Nombre d'agents encadrés (+ de 25).

##### Coordination, pilotage ou conception :

- Aucune coordination, pilotage ou conception.
- Coordination de différents services ou projets.
- Coordination d'une équipe, d'un projet.

##### Technicité et Expertise nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Aucune expertise et technicité particulière,
- Spécialisation (paie, prévention, finances, communication...),
- Expert / référent dans plusieurs domaines,
- Forte expertise exigée sur le poste.

##### Niveau de qualification attendue par poste :

- Sans diplôme,
- De BEP à niveau Bac,
- De Bac à Bac+2,
- Bac+3 et plus,
- Certification ou qualification spécifique.

##### Niveau d'expérience professionnelle attendue sur le poste :

- Faible expérience exigée sur le poste,
- Expérience intermédiaire,
- Forte expérience exigée sur le poste.

##### Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Aucune sujétion particulière,
- Impact sur l'image de la collectivité,
- Risque d'agression verbale ou physique,

- Formations suivies,
- Capacité à exploiter l'expérience acquise.
- Obligation d'assister aux instances,
- Intervention ponctuelle hors temps de travail,
- Collaboration étroite avec les Élus,
- Nombreuses relations externes (partenaires institutionnelles, extérieures),
- Engagement de la responsabilité Juridique ou financière de la collectivité.

#### Détermination des groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions pour le SIVU :

- Catégorie A : 2 groupes d'emplois,
- Catégorie B : 3 groupes d'emplois,
- Catégorie C : 2 groupes d'emplois.

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE (plafonds)	Montants max annuels IFSE (plafonds) agents logés par nécessité de service
A	A1	Attachés	Direction générale	36 210 €	
		Educateurs des jeunes enfants	Animatrice du relais de la petite enfance	14 000 €	
	A2	Educateurs des jeunes enfants	Animatrice du relais de la petite enfance	13 000 €	
B	B1		Direction générale	17 480 €	
	B2	Animateurs Rédacteurs	Responsable du pôle Enfance - jeunesse / Chargée de coopération CTG	16 015 €	
			Responsable du pôle administratif / Régisseuse titulaire de la régie « Enfance & Jeunesse »		
B3		Chargée de coopération globale CTG			
C	C1	Adjoints administratifs	Animatrice en prévention et gestion des risques professionnels		
			Directeur ACM	14 650 €	
		Adjoints d'animation	Directeurs ACM	11 340 €	
			Directeurs ACM adjoints	11 340 €	7 090 €

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE (plafonds)	Montants max annuels IFSE (plafonds) agents logés par nécessité de service
		Adjoints techniques	Cuisinière Cytises	11 340 €	
			Chauffeur de bus		
	C2	Adjoints administratifs	Assistantes administratives polyvalentes	10 800 €	
			Adjoints techniques	Agents des services de restauration	10 800 €
		Adjoints d'animation		Agents d'entretien	10 800 €
			Adjoints d'animation référents		
		Adjoints d'animation			

## ARTICLE 8 : INDEMNITE ALLOUEE AUX REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES

La part « régie de l'IFSE » peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Cette part majore le montant d'IFSE prévu pour le groupe de fonction de l'agent régisseur dans la limite des plafonds prévus pour ce groupe.

## ARTICLE 9 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

### 1. Principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est une part facultative et un élément de rémunération variable et personnel, modulé en fonction de :

- L'engagement professionnel,*
- La manière de servir,*
- Les objectifs,*
- Les résultats.*

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel et, après consolidation et harmonisation des propositions des évaluateurs.

### 2. Parts et plafonds annuels règlementaires

La somme des deux parts (IFSE et CIA) ne peut dépasser le plafond global des primes et selon les groupes de fonction définis par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Conformément aux préconisations des services de l'Etat, le CIA ne devra pas dépasser les montants suivants :

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels CIA (plafonds)	Montants max annuels CIA (plafonds) agents logés par nécessité de service
A	A1	Attachés	Direction générale	6 390 €	
		Educateurs des jeunes enfants	Animatrice du relais de la petite enfance	1 680 €	
	A2	Educateurs des jeunes enfants	Animatrice du relais de la petite enfance	1 560 €	
B	B1		Direction générale	2 380 €	
	B2	Animateurs Rédacteurs	Responsable du pôle Enfance - Jeunesse / Chargée de coopération CTG	2 185 €	
			Responsable du pôle administratif / Régisseuse titulaire de la régie « Enfance & Jeunesse »		
B3		Chargée de coopération globale CTG Animatrice en prévention et gestion des risques professionnels	1 995 €		
C	C1	Adjoint administratifs	Adjoint administratifs avec spécialisation	1 260 €	
		Adjoint d'animation	Directeurs ACM Directeurs ACM adjoints	1 260 €	1 260 €
		Adjoint techniques	Cuisinière Cytises Chauffeur de bus	1 260 €	
C	C2	Adjoint administratifs	Assistantes administratives polyvalentes	1 200 €	
		Adjoint techniques	Agents des services de restauration Agents d'entretien	1 200 €	1 200 €
		Adjoint d'animation	Adjoint d'animation référents Adjoint d'animation	1 200 €	

### 3. Déclinaison

Tous les ans, des objectifs seront fixés à chaque agent permettant d'évaluer son implication, son engagement et sa capacité à travailler en équipe et ses compétences professionnelles personnelles.

L'atteinte de ses objectifs sera appréciée lors de l'entretien professionnel annuel et déterminera le montant du CIA, dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement dans le cadre du vote du budget par le Comité Syndical.

### 4. Attribution

L'attribution du montant est fixée par un outil précisant les critères, sous critères et cotations de points. En fonction du nombre de points, l'agent se verra attribuer le montant du CIA.

## ARTICLE 10 : CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT DU CIA

Le montant du CIA attribué à chaque agent sera formalisé par un arrêté individuel.

Sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre.

Le CIA fera l'objet d'un unique versement annuel versé au mois de juin de l'année N en fonction de l'évaluation professionnelle de l'agent de l'année N-1.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- La réalisation des objectifs individuel ;
- Le respect des délais d'exécution ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La disponibilité, l'adaptabilité et l'investissement personnel ;
- La capacité à travailler en équipe et la contribution au collectif de travail ;
- La démarche écologique.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

## ARTICLE 11 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA

En ce qui concerne le CIA, la réalisation des objectifs et la mesure de l'engagement professionnel d'un agent pourront tenir compte de l'impact du congé au cours de la période de référence sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Un service effectif de 6 mois minimum sera nécessaire pour une ouverture de droit au versement du CIA. Ainsi, le CIA sera alors calculé au prorata des mois travaillés sur la période de référence.

Par ailleurs, la circulaire du 22 mars 2011 prise pour l'application du décret n°2010-997 précité prévoit que « il appartient au chef de service d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la

manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante.

Aussi, les modalités du versement tiendront compte de la circulaire.

#### ARTICLE 12 : ACCOMPAGNEMENT DANS LA MISE EN ŒUVRE DU CIA

Pour permettre la déclinaison opérationnelle du CIA, une attention particulière sera apportée à la formation des agents évaluateurs et à l'information de l'ensemble des agents quant à la qualité et l'importance de la fixation des objectifs dans le cadre de d'entretien professionnel annuel.

La définition d'un objectif doit être, en effet, spécifique, mesurable, atteignable, réaliste et temporelle (SMART) et partagés par tous.

#### ARTICLE 13 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 01 janvier 2026.

#### ARTICLE 14 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance »,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- L'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,
- Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui permet la généralisation du RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat,
- La délibération du Comité Syndical du 8 janvier 2018 instaurant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1er janvier 2018,
- La délibération du Comité Syndical du 17 mai 2022 instaurant la création des critères d'attribution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des

Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et intégration du groupe de fonction à la catégorie A au SIVU « Collines Durance »,

- La délibération du Comité Syndical du 17 décembre 2024 modifiant la délibération 2022\_08 portant sur la création des critères d'attribution du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicables aux agents du SIVU Collines Durance,
- La délibération du Comité Syndical du 15 avril 2025 modifiant la délibération 2024\_58 portant sur la création des critères d'attribution du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicables aux agents du SIVU Collines Durance,
- Le recours gracieux dirigé contre la délibération n°2025\_11 du 15 avril 2025 actualisant la délibération n°2024\_58 instaurant le RIFSEEP du contrôle de légalité en date du 23 juin 2025,
- La délibération du Comité Syndical du 02 octobre 2025 modifiant la délibération 2025\_11 portant sur la création des critères d'attribution du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicables aux agents du SIVU Collines Durance,
- L'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 05 février 2026.

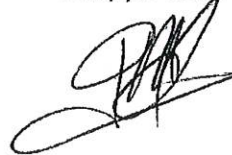
**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **APPROUVE** la modification de la délibération 2025\_24 portant sur la création des critères d'attribution du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicables aux agents du SIVU Collines Durance ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Philippe GRANGE





Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le 25/02/2026

ID : 013-200078228-20260210-2026\_10-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Bouches du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

**Séance du 10.02.2026**

Nombre de conseillers A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au  
En exercice : 13 nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de  
Présents : 7 Mallemort  
Votants : 8

Date de la convocation Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica,  
04/02/2026 GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, REYBAUD Anne et  
WIGT Yves

Absents excusés : BOYER Mylène, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, NERVI  
Christian et TIBALDI Roxane

Absents donnant pouvoir : GENTE Hélène à BRONDOLIN Christian

Secrétaire de séance : INSERGUET Thierry

**OBJET** : Approbation de la convention de partenariat avec la commune d'Eyguières pour  
le Relais Petite Enfance (RPE) « Le Petit Prince » sur l'année 2026

**2026\_10**

Le Relais Petite Enfance "Le Petit Prince" est un lieu de ressource gratuit qui s'adresse aux  
parents, futurs parents, assistants maternels et gardes d'enfants à domicile, ainsi qu'à toute  
personne intéressée par les métiers de la Petite Enfance.

Le Relais Petite Enfance constitue sur le territoire le service de référence de l'accueil du  
jeune enfant à la fois pour les parents et les professionnels.

Il a pour missions :

- S'agissant des familles :

- Les informer sur l'offre d'accueil existante sur le territoire,
- Faciliter la mise en relation avec les assistants maternels,
- Les accompagner dans l'appropriation de leur rôle en particulier employeur.

- S'agissant des professionnels :

- Les informer sur le cadre d'exercice du métier d'assistant maternel,
- Les assister dans leurs démarches d'inscription et de déclaration sur le site monenfant.fr,
- Proposer des temps d'échange et organiser des ateliers d'éveil,
- Accompagner le parcours de formation des professionnels,
- Lutter contre la sous activité subie des assistants maternels et promouvoir le métier d'assistant maternel.

Le Relais Petite Enfance va également s'engager dans des missions renforcées comme :

- La mission de guichet unique d'information afin de faciliter les démarches des parents et la coordination des acteurs sur le territoire,
- La mission d'analyse de la pratique afin de contribuer à l'amélioration continue de l'accueil par les assistants maternels,
- La mission de promotion renforcée de l'accueil individuel et du métier d'assistant maternel afin de lutter spécifiquement contre la sous activité subie et manque d'attractivité du métier.

Afin de permettre au SIVU « Collines Durance » d'assurer ses missions, la commune d'Eyguières attribuera pour l'année 2026 une subvention correspondant à la somme de 299€ par Assistant(e) Maternel(le) inscrit(e) sur la liste du Conseil Départemental des Bouches du Rhône au 31 décembre 2025.

Ainsi, le nombre d'assistants maternels exerçant sur la commune d'Eyguières est de 28 assistant(e)s maternel(le)s, d'après les données du service des modes d'accueil de la petite enfance du conseil départemental.

Par conséquent le montant de la participation financière de la commune d'Eyguières pour l'année 2026 sera de 8 372,00 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **APPROUVE** la convention de partenariat annexée entre le SIVU « Collines Durance » et la commune d'Eyguières,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec la commune d'Eyguières.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Philippe GRANGE





Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le 25/02/2026

Berger  
Levrault

ID : 013-200078228-20260210-2026\_11-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Bouches du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

**Séance du 10.02.2026**

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 7

Votants : 8

A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de Mallemort

Date de la convocation

04/02/2026

Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica, GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, REYBAUD Anne et WIGT Yves

Absents excusés : BOYER Mylène, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, NERVI Christian et TIBALDI Roxane

Absents donnant pouvoir : GENTE Hélène à BRONDOLIN Christian

Secrétaire de séance : INSERGUET Thierry

**OBJET** : Approbation de la convention de partenariat avec le CCAS de la commune de Sénas pour le Relais Petite Enfance (RPE) « Le Petit Prince » sur l'année 2026

**2026\_11**

Le Relais Petite Enfance "Le Petit Prince" est un lieu de ressource gratuit qui s'adresse aux parents, futurs parents, assistants maternels et gardes d'enfants à domicile, ainsi qu'à toute personne intéressée par les métiers de la Petite Enfance.

Le Relais Petite Enfance constitue sur le territoire le service de référence de l'accueil du jeune enfant à la fois pour les parents et les professionnels.

Il a pour missions :

- S'agissant des familles :

- Les informer sur l'offre d'accueil existante sur le territoire,
- Faciliter la mise en relation avec les assistants maternels,
- Les accompagner dans l'appropriation de leur rôle en particulier employeur.

- S'agissant des professionnels :

- Les informer sur le cadre d'exercice du métier d'assistant maternel,
- Les assister dans leurs démarches d'inscription et de déclaration sur le site monenfant.fr,
- Proposer des temps d'échange et organiser des ateliers d'éveil,
- Accompagner le parcours de formation des professionnels,
- Lutter contre la sous activité subie des assistants maternels et promouvoir le métier d'assistant maternel.

Le Relais Petite Enfance va également s'engager dans des missions renforcées comme :

- La mission de guichet unique d'information afin de faciliter les démarches des parents et la coordination des acteurs sur le territoire,
- La mission d'analyse de la pratique afin de contribuer à l'amélioration continue de l'accueil par les assistants maternels,
- La mission de promotion renforcée de l'accueil individuel et du métier d'assistant maternel afin de lutter spécifiquement contre la sous activité subie et manque d'attractivité du métier.

Afin de permettre au SIVU « Collines Durance » d'assurer ses missions, le CCAS de la commune de Sénas attribuera pour l'année 2026 une subvention correspondant à la somme de 299€ par Assistant(e) Maternel(le) Inscrit(e) sur la liste du Conseil Départemental des Bouches du Rhône au 31 décembre 2025.

Ainsi, le nombre d'assistants maternels exerçant sur la commune de Sénas est de 27 assistant(e)s maternel(le)s, d'après les données du service des modes d'accueil de la petite enfance du conseil départemental. Par conséquent le montant de la participation financière du CCAS de la commune de Sénas pour l'année 2026 sera de 8 073,00 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **APPROUVE** la convention de partenariat annexée entre le SIVU « Collines Durance » et le CCAS de la commune de Sénas,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec le CCAS de la commune de Sénas.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Philippe GRANGE





Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le 25/02/2026

ID : 013-200078228-20260210-2026\_12-DE

Berger  
Levraut

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Bouches du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

**Séance du 10.02.2026**

Nombre de conseillers A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au  
En exercice : 13 nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de  
Présents : 7 Mallemort  
Votants : 8

Date de la convocation Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica,  
04/02/2026 GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, REYBAUD Anne et  
WIGT Yves

Absents excusés : BOYER Mylène, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, NERVI  
Christian et TIBALDI Roxane

Absents donnant pouvoir : GENTE Hélène à BRONDOLIN Christian

Secrétaire de séance : INSERGUET Thierry

**OBJET :** Mandat donné au CDG13 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire sur la période 2027/2030

**2026\_12**

L'article 26 de la loi n°84-5 du 26 janvier 1984 habilite les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités qui en expriment le souhait, un contrat d'assurance statutaire destiné à couvrir les risques financiers résultants de l'absentéisme de leurs agents au titre de leurs obligations légales et réglementaires (maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, accident de service, etc.).

Le contrat groupe actuellement en vigueur, auquel adhèrent 158 collectivités, a été conclu pour une durée de 4 ans et arrivera à son terme le 31 décembre 2026. A ce titre, le CDG 13 engagera prochainement une procédure de renégociation du marché, conformément aux règles applicables à la commande publique.

Le SIVU Collines Durance, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, a la possibilité de se joindre à la procédure de mise en concurrence soumise par le CDG 13. La mission confiée à ce dernier devra être formalisée par une délibération,

permettant ainsi à la collectivité de ne pas procéder à sa propre consultation en matière d'assurance statutaire.

Le contrat couvrira les risques suivants :

Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident/maladie professionnelle imputable au service (CITIS), maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité/paternité/adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité.

Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident/maladie imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Il prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027, pour une durée de 4 ans et sera géré sous le régime de la capitalisation.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés au SIVU Collines Durance avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités garderont la faculté d'adhérer ou non, à l'issue de la consultation.

Par ailleurs, les frais liés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un versement d'un montant annuel correspondant à 0.10% de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG 13 pendant toute la durée du contrat.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé de rallier la procédure engagée par le CDG 13.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Générale de la Fonction Publique ;
- Le Code des Assurances ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;
- Le décret N°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités territoriales et établissements territoriaux ;
- Le décret N°86-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;
- La délibération N°36/25 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 03 novembre 2025 portant autorisation de lancement de la nouvelle procédure de lise en concurrence du contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2027/2030.

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires que le CDG 13 va engager début 2026 conformément à l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce contrat devra notamment avoir les caractéristiques suivantes :

- durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027,
- Régime du contrat : capitalisation,
- Agents CNRACL : Décès, maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, longue maladie/maladie longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire),
- Agents IRCANTEC : maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer au SIVU Collines Durance une ou plusieurs formules.

Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent un montant annuel correspondant à 0.1% de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG 13 pendant toute la durée du contrat.

- **PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Philippe GRANGE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Bouches du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

**Séance du 10.02.2026**

Nombre de conseillers A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au  
En exercice : 13 nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de  
Présents : 7 Mallemort  
Votants : 8

Date de la convocation Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica,  
04/02/2026 GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, REYBAUD Anne et  
WIGT Yves

Absents excusés : BOYER Mylène, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, NERVI  
Christian et TIBALDI Roxane

Absents donnant pouvoir : GENTE Hélène à BRONDOLIN Christian

Secrétaire de séance : INSERGUET Thierry

**OBJET** : Annule et remplace la délibération 2025\_39 du 16 décembre 2025 - Ouverture  
des crédits d'investissement 2026 par anticipation

**2026\_13**

Monsieur le Président informe le comité syndical qu'il est nécessaire d'annuler et remplacer  
la délibération N°2025\_39 du 16 décembre 2025 à la demande de la Préfecture, afin  
d'indiquer l'affectation des crédits concernés par l'ouverture anticipée conformément à  
l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Par conséquent, il convient de préciser que la somme de 11 263,52 €, permettant  
d'engager et de mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2025 avant le vote  
du budget primitif 2025 dans la limite du quart des crédits inscrits en dépenses réelles en  
2024, prévoit l'affectation suivante :

Numéro de compte	Intitulé	Montant
13911	Sub. Inv. Actifs amort. Etat et établissements nationaux	250.00 €

Numéro de compte	Intitulé	Montant
13913	Sub. Inv. Actifs amort. Départements	1 072.13 €
13916	Sub. Inv. Actifs amort. Autres établissements publics locaux	1 791.50 €
2031	Frais d'études	4 350.00 €
2051	Concessions et droits similaires	161.46 €
21735	Install. Générales, Agenc., Aménag. Constructions...	969.60 €
2181	Installations générales, agencement et aménagement...	2 934.25 €
21828	Autres Matériels de transport	57.44 €
21838	Autres matériel informatique	2 197.75 €
21848	Matériel de bureau et mobilier	632.04 €
2188	Autres immobilisations corporelles	2 458.10 €
TOTAL		16 874.27 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

**Vu**

- L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'instruction budgétaire et comptable M57.

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **AUTORISE** Monsieur le Président du SIVU Collines Durance à liquider et mandater les dépenses d'investissement concernant l'exercice 2026 avant le vote du budget primitif 2026 dans les limites susmentionnées et selon l'affectation précisée ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Philippe GRANGE





Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le 25/02/2026

ID : 013-200078228-20260210-2026\_14-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Bouches du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

**Séance du 10.02.2026**

Nombre de conseillers  
En exercice : 13  
Présents : 7  
Votants : 8

A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de Mallemort

Date de la convocation  
04/02/2026

Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica, GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, REYBAUD Anne et WIGT Yves

Absents excusés : BOYER Mylène, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, NERVI Christian et TIBALDI Roxane

Absents donnant pouvoir : GENTE Hélène à BRONDOLIN Christian

Secrétaire de séance : INSERGUET Thierry

**OBJET** : Convention de mise à disposition du personnel communal entre la commune de Vernègues et le SIVU Collines Durance

**2026\_14**

Par délibération N°2019\_36 du Conseil Municipal de la commune de Lamanon du 03 septembre 2019, la gestion de l'accueil collectif de mineurs du mercredi a été transféré au SIVU Collines Durance,

Par délibération N°2019\_44 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance du 17 décembre 2019, le transfert de gestion de l'accueil collectif de mineurs périscolaire du mercredi de la commune de Lamanon a été approuvé,

Par délibération N°2020\_28 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance du 14 décembre 2020, la gestion de cet accueil a été fixé à compter du 10 mars 2021,

Par délibération N°2022\_20 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance, l'ALSH intercommunal « Les Croc'à Tout » a évolué en structure indépendante avec un accueil des enfants le mercredi en journée complète et les petites vacances scolaires : hiver, printemps et automne,

**Considérant** que l'organisation des accueils de loisirs pour les enfants de 3 à 14 ans sur la journée du mercredi et sur les périodes de vacances est d'un intérêt intercommunal,

**Considérant** l'accord d'un agent de la commune de Vernègues pour une mise à disposition de l'accueil de loisirs de Lamanon seulement pour **la deuxième semaine des vacances d'hiver 2026, soit du 23 au 27 février et pour une durée hebdomadaire de 48h.**

Conformément au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 et du décret n°88-145 du 15 février 1988, le SIVU en tant qu'organisme d'accueil, **remboursera à la commune de Vernègues la rémunération de l'agent mis à disposition et des charges sociales au prorata de la quotité de travail effectuée pour le compte du SIVU.**

Il convient de conclure une convention entre le SIVU « Collines Durance » dans le cadre de sa compétence Enfance & jeunesse, et la Commune de Vernègues concernée en sa qualité d'employeur.

La convention encadre les modalités de mise à disposition de l'agent concerné, Mme SIMPLOT Catherine.

Ainsi, la commune de Vernègues met à disposition du SIVU Collines Durance Mme SIMPLOT Catherine pour assurer les fonctions d'animatrice au sein de l'ALSH « Les Croc'à Tout » situé sur la commune de Lamanon du 23 au 27 février 2026.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 du SIVU Collines Durance.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général de la Fonction Publique,
- Le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de Mme SIMPLOT Catherine entre la commune de Vernègues et le SIVU Collines Durance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Philippe GRANGE

